

Congrès de l'UNEF Paris le 14 Novembre 1944

MARDI 14 NOVEMBRE ACCORD PASSE ENTRE L'U.N. et l'U.E.P.

L'Assemblée Générale du Congrès de l'Union Nationale des Etudiants de France, réunie le 14 novembre 1944 à PARIS :

- Après avoir entendu l'exposé de M. MURY, du Comité National de l'Union des Etudiants Patriotes sur la position de cette organisation en présence de l'Union Nationale des Etudiants, mentionnant notamment qu'il n'est pas question de s'opposer à l'Union Nationale ni de faire opposition à l'action des Associations Générales et s'engageant à respecter les biens de l'Union Nationale et des Associations qui dépendent d'elle;

- et après avoir examiné, au cours d'une discussion générale, les difficultés qui ont pu s'élever entre l'U.N. et l'U.E.P. et les solutions qui ont pu intervenir;

a décidé de proposer au Conseil National de l'U.E.P., représenté à titre plénipotentiaire par M. MURY, le texte de l'accord suivant :

« Considérant que l'Union Nationale des Etudiants de France s'est acquise, depuis sa fondation, une autorité incontestable dans la défense des intérêts corporatifs des étudiants, et constitue en conséquence, le seul organisme corporatif purement syndical et indépendant capable de représenter les Etudiants auprès des pouvoirs publics;

Considérant d'autre part que l'U.E.P. fédère l'ensemble des mouvements estudiantins de résistance unis dans le combat contre l'opresseur, et qu'elle est décidée à poursuivre son activité dans la légalité, pour promouvoir l'activité civique des Etudiants en favorisant le développement d'organismes culturels et d'information politique;

« Considérant, d'autre part, que l'Union Nationale des Etudiants de France et l'Union des Etudiants Patriotes agissant ainsi sur des plans distincts, mais que, dans l'intérêt supérieur des Etudiants, il est souhaitable qu'interviennent entre elles des prises de contact fréquents;

« L'Union Nationale des Etudiants de France et l'Union des Etudiants Patriotes arrêteront les décisions ci-après qu'elles s'engagent à respecter :

1°)- Chacun des deux groupements garde son autonomie et sa parfaite indépendance d'action sur les plans qui lui sont propres.

2°)- Chacun des deux groupements s'engage à inviter un délégué de l'autre à siéger, à titre permanent et avec voix consultative, à ses réunions ou assemblées, et s'engage en particulier à proposer à l'autre mouvement d'appuyer les démarches qu'il projette d'entreprendre auprès des pouvoirs publics.

3°)- Chacun des deux groupements, sur le plan national et sur le plan local, dans les relations avec les AG ou les Corps et les Comités locaux de l'U.E.P. s'engage à ne pratiquer aucune immixtion dans la direction ou l'organisation de l'autre.

4°)- Tout étudiant peut à la fois appartenir à l'un ou à l'autre des deux organismes, étant à ce sujet précisé que le titre de membre des Associations adhérentes à l'U.E.P. ne saurait être considéré comme une appartenance à un parti politique.

5°)- L'U.E.P. fait confiance à la commission d'épuration de l'U.N. pour examiner la situation des membres de l'U.N. et des Associations qu'elle groupe, et l'Union Nationale, d'autre part, invite instamment l'U.E.P. à se tenir en contact avec la commission d'épuration pour lui transmettre toutes informations utiles.

Enfin, l'Union des Etudiants Patriotes, dans tous les cas où des difficultés se sont élevées sur le plan local, s'engage à appuyer l'action de l'U.N.E.F. réclamant que des élections générales aient lieu, conformément aux statuts des Associations Générales.

Dans le cadre de cet accord national, des protocoles locaux et régionaux pourront être prévus qui seront communiqués à l'échelon national au C.N. de l'U.E.P. et au bureau de l'U.N.

- En cas de désaccord, le conflit sera porté devant une commission paritaire désignée par les comités nationaux des deux organismes. »

Cet accord a été signé en présence de l'Assemblée Générale du Congrès par le Président de l'Union Nationale des Etudiants de France et le délégué de l'Union des Etudiants Patriotes qui en acceptent les termes.

